

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

07/03/88

Origine :

DGR

MM et MMES les Directeurs

MM et MMES les Médecins Chefs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG

Réf. :

DGR n° 2198/88

Plan de classement :

274

Objet :

PROTOCOLE D'ACCORD "ORGANISMES SOCIAUX - ASSUREURS"
COMMISSION D'APPLICATION

Relevé de décisions n° 20 (nouveau barème de responsabilité applicable aux accidents survenus aux passagers et aux piétons)

Pièces jointes :

0

1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

MM et MMES les Directeurs

07/03/88

MM et MMES les Médecins Chefs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG
(pour attribution)

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MM et MMES les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)

N/REF. : DGR n° 2198/88

OBJET : Protocole d'Accord - "Organismes Sociaux - Assureurs".
Commission d'Application : Relevé de décisions n° 20

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le nouveau barème de responsabilité applicable aux accidents survenus aux passagers et aux piétons pour les accidents qui se sont produits à compter du 1er Juillet 1987 et qui n'ont pas fait l'objet d'un accord sur les responsabilités au 1er Mars 1988.

L'Adjoint au Responsable
de la DGR

A. BOUREZ

PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISMES SOCIAUX/ENTREPRISES D'ASSURANCES

NOTE N° 20

MODIFICATION DES BAREMES DE RESPONSABILITE

A la suite de l'entrée en vigueur de la LOI DU 5 JUILLET 1985, le barème de responsabilité applicable aux accidents survenus aux passagers, aux piétons et aux cyclistes, A ETE MODIFIE pour tenir compte des dispositions des articles 2 à 6 de la loi (Note n° 11 du 21 Octobre 1985).

Réalisée quelques mois après la publication de la loi dans le souci de mettre rapidement le Protocole en harmonie avec la réforme intervenue, cette adaptation avait été faite AVANT QU'UNE JURISPRUDENCE SIGNIFICATIVE ne se soit dégagée, notamment sur la notion de faute inexcusable de la victime visée à l'article 3 de la loi.

La Cour de Cassation ayant, dans LES ARRETS DU 20 JUILLET 1987, donné la définition de la faute inexcusable et fait application de cette définition au cas des piétons, LA REVISION DU "BAREME PIETONS" s'imposait.

Considérant que le cas des passagers pouvait aussi être apprécié à partir des arrêts intervenus, la Commission d'Application a décidé de procéder également à l'adaptation du "BAREME PASSAGERS".

Tel est l'objet des deux nouveaux barèmes établis joints à la présente Note.

Les cas de responsabilité à 100 % retenus visent des fautes particulièrement graves répondant aux conditions de la faute inexcusable.

Le comportement suicidaire prévu aux cas 71 et 81 est accompagné d'un commentaire pour en souligner le CARACTERE EXCEPTIONNEL ; l'application qui doit en être faite ne peut donc être qu'exceptionnelle.

Ce nouveau barème s'applique aux accidents survenus à compter du 1er Juillet 1987 et n'ayant pas fait l'objet d'un accord sur les responsabilités au 1er Mars 1988.

**ACCIDENTS SURVENUS A DES PIETONS A COMPTER DU 1ER JUILLET 1987
DANS LESQUELS UN OU PLUSIEURS VTM SONT IMPLIQUES**

PART DE RESPONSABILITE DU PIETON VICTIME (1)

PIETON DE - 16 ANS OU DE + DE 70 ANS OU HANDICAPE A 80 % ET +

80	Faute intentionnelle	100 %	En l'absence de faute intentionnelle, la part de responsabilité est de 0%
----	----------------------	-------	---

PIETONS DE 16 A 70 ANS ET N'ETANT PAS HANDICAPE A 80 % ET +

81	Faute intentionnelle Comportement suicidaire	100 %	A un comportement suicidaire le piéton qui, devant un danger particulièrement grave et absolument évident adopte, de façon délibérée et sans raison valable, une attitude de nature à porter atteinte à son existence
82	Circulation sur une voie interdite aux piétons (autoroute, route express, etc)	100 %	Ce cas ne s'applique pas aux conducteurs et aux passagers d'un VTM qui à la suite d'une panne ou d'un accident immobilisant le véhicule sur cette voie, sont blessés ou tués en traversant le plus proche.
83	Descente inopinée ou traversée sur la chaussée au feu vert pour l'automobiliste ou hors passage protégé Ivresse manifeste ou taux d'alcoolémie au moins égal à 0,80g/00 dans l'une des circonstances ci-contre Circulation ou stationnement de nuit sur la chaussée alors qu'il existe un trottoir ou un accotement praticable.	100 %	L'ivresse manifeste est l'état que présente le piéton donnant des signes visibles et évidents d'ébriété. Le taux d'alcoolémie ressort des conclusions de tout examen objectif (alcootest, analyse sanguine clinique, etc...)
84	Circonstances autres que celles prévues aux cas 81 à 83 ou assimilées	0 %	

(1) Sont assimilés à des piétons lorsqu'ils sont victimes :

- la personne qui conduit à la main un véhicule à 2 roues,
- l'enfant circulant sur un cycle muni de stabilisateurs ou sur un tricycle.

NB : Les victimes handicapées doivent être titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 %.

**ACCIDENTS SURVENUS A DES PASSAGERS DE VTM OU DE CYCLE
A COMPTER DU 1ER JUILLET 1987
DANS LESQUELS UN OU PLUSIEURS VTM SONT IMPLIQUES**

PASSAGERS DE - 16 ANS OU DE + DE 70 ANS OU HANDICAPE A 80 % ET +

70	Faute intentionnelle	100 %	En l'absence de faute intentionnelle, la part de responsabilité est de 0 %
----	----------------------	-------	--

PASSAGERS DE 16 A 70 ANS ET N'ETANT PAS HANDICAPE A 80 % ET +

71	Faute intentionnelle Comportement suicidaire	100 %	A un comportement suicidaire le passager qui, devant un danger particulièrement grave et absolument évi dent adopte, de façon délibérée et sans raison valable, une attitude de nature à porter atteinte à son existence
72	Comportement du passager entraînant la perte de contrôle du véhicule par le conducteur	100 %	
73	Circonstances autres que celles prévues aux cas 71 et 72 ou assimilées	0 %	

NB : Les victimes handicapées doivent être titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 %.